

**Convention d'objectifs relative à la mise en œuvre d'un programme
de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement
dans le cadre de la loi Oudin-Santini.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du 22/02/2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **ADRA France**
sise **130 Bd de l'Hôpital**
75013 PARIS

représentée par Son Président Monsieur Philippe AUROUZE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Dans le cadre d'un programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses délégataires souhaitent soutenir financièrement des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

A ce titre, elle dispose d'un fonds qui permet de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du dossier de consultation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

Projet d'amélioration de l'accès à l'eau et de la gouvernance hydraulique dans la commune de Dir, Adamaoua au Cameroun

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement à ce projet pour les années 2024 et suivantes. Le projet sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2024 et suivants.

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention et dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **94 678 €**.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de **28 314 €**.

Cette participation représente **30%** du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 40% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- 30% sur demande du bénéficiaire et sur justification de la réalisation d'au moins 50% du montant total du projet ;
- 30% sur demande du bénéficiaire, après la remise du rapport d'activité final de l'opération et de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole directement ou indirectement par l'un de ses partenaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de dissolution de l'association, la partie de la subvention non utilisée par l'association pour le projet a vocation à être restituée à la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

En cas de déclaration par l'Etat français, notamment le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, de la suspension de l'aide publique au développement dans le pays d'intervention concerné par la présente convention, cette dernière sera soldée sur la base des justificatifs de dépenses pour des dates antérieures à la date de publication de l'avis ministériel de suspension de l'aide publique.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ADRA France
Budget Prévisionnel de l'Action

Budget	Unité	Nbre	Fréquence	Coût par unité	Coût total en FCFA	Coût total en Euros	% du Coût total	Apport local valorisé ADRA Cameroun	Apport local financier Mairie Dir	ADRA France	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
R1 Les populations de la commune ont un accès amélioré à l'eau potable											
R1-A1 Diagnostic des points d'eau							0,00%				
Diagnostic des points d'eau	Forfait/forage	16	1	20 000	320 000	488	0,52%			488	
Essais de pompage	Forfait/forage	16	1	100 000	1 600 000	2 439	2,58%			2 439	
Analyse physico-chimique de l'eau des points d'eau	Forfait/forage	1	16	150 000	2 400 000	3 659	3,86%			3 659	
Sous total R1-A1					4 320 000	6 585	6,96%	-	-	6 585	-
R1-A2 Réhabilitation des points d'eau											
Pièces de rechange des pompes	Forfait/forage	1	12	500 000	6 000 000	9 146	9,66%				9 146
Construction / réhabilitation des superstructures	Forfait/forage	1	12	450 000	5 400 000	8 232	8,69%				8 232
Confection et installation des plaques de visibilité des forages	Unité	1	12	50 000	600 000	915	0,97%				915
Location véhicule pour transport du matériel et pour le suivi des activités	jour/mois	6	4	60 000	1 440 000	2 195	2,32%				2 195
Carburant véhicule	jour/mois	6	4	30 000	720 000	1 098	1,16%				1 098
Cérémonie de remise des ouvrages aux bénéficiaires	Forfait	1	1	500 000	500 000	762	0,81%				762
Assistant Technique WASH	Mois	1	4	350 000	1 400 000	2 134	2,25%				2 134
Suivi des activités DDEE (transport et per diem)	pers/jour/mois	4	4	25 000	400 000	610	0,64%				610
Sous total R1-A2					16 460 000	25 091	26,50%	-	-	-	25 091
R1-A3 Contrôle de la qualité de l'eau et mise en place des mesures correctives											
Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau des points d'eau	Forfait/forage	1	12	275 000	3 300 000	5 030	5,31%			5 030	
Mise en place des mesures correctives	Forfait	1	1	450 000	450 000	686	0,72%			686	
Sous total R1-A3					3 750 000	5 716	6,04%	-	-	5 716	-
R1-A4 Sensibilisation des communautés sur les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement et sur la gestion communautaire de l'eau											
Frais de carburant et d'entretien pour les motos	Forfait mensuel	1	4	60 000	240 000	366	0,39%				366
Affiches et kits pour sensibilisations	Forfait/Village	1	12	5 000	60 000	91	0,10%				91
Boîtes à images WASH	Unité/Village	2	10	20 000	400 000	610	0,64%				610
Mégaphones	unité/village	1	8	20 000	160 000	244	0,26%				244
Kits personnel de terrain (sac, bloc notes, stylo, bottes, manteau, combinaison,...)	Unité	1	5	30 000	150 000	229	0,24%				229
Indemnités des Volontaires communaux	personne/mois	1	1	55 000	55 000	84	0,09%				84
Frais de transport des Volontaires Communaux	personne/mois	1	4	20 000	80 000	122	0,13%				122
Sous total R1-A3					1 145 000	1 745	1,84%	-	-	-	1 745
R2 l'environnement d'apprentissage scolaire est amélioré											
R2-A1 Travaux de construction dans les écoles											
Latrines sèches auto-ventilées VIP (Ventilated Improved Pit)	Latrine	4	5	750 000	15 000 000	22 866	24,15%		4 719		18 147
					-	-	0,00%				
Sous total R2-A1					15 000 000	22 866	24,15%	-	4 719	-	18 147
R2-A2 WASH in school											
Ateliers de renforcement des capacités des Conseils d'école sur l'ATMS	Forfait/Ecole	1	12	50 000	600 000	915	0,97%				915
Reprographie du Document de Stratégie de l'ATMS	unité	20	1	8 000	160 000	244	0,26%				244

Budget	Unité	Nbre	Fréquence	Coût par unité	Coût total en FCFA	Coût total en Euros	% du Coût total	Apport local valorisé ADRA Cameroun	Apport local financier Mairie Dir	ADRA France	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
Suivi des activités par l'IAEB	pers/jour/mois	2	2	10 000	40 000	61	0,06%				61
Sous total R2-A2					800 000	1 220	1,29%	-	-	-	1 220
R3 Un mécanisme de gestion des points d'eau est mis en place au niveau de la commune et est fonctionnel											
R3-A1 Renforcement des services WASH de la commune											
Atelier de renforcement des capacités de la commune sur la gouvernance des ouvrages WASH dans la commune de Dir	forfait	1	1	300 000	300 000	457	0,48%				457
					-	-	0,00%				
Sous total R3-A1					300 000	457	0,48%	-	-	-	457
R3-A2 Formation des comités de gestion des points d'eau											
Transport des participants (membres des comités de gestion)	Personne/ Comité	5	12	10 000	600 000	915	0,97%				915
Transport des Facilitateurs DDEE	Personne	1	2	10 000	20 000	30	0,03%				30
Per diem des Facilitateurs DDEE	Personne	1	2	25 000	50 000	76	0,08%				76
Transport des Facilitateurs Mairie (01)	Personne	1	2	10 000	20 000	30	0,03%				30
Restauration	Personne	72	1	5 000	360 000	549	0,58%				549
Kit des participants	Personne	72	1	2 000	144 000	220	0,23%				220
Sous total R3-A2					1 194 000	1 820	1,92%	-	-	-	1 820
R3-A3 Formation des Artisans réparateurs											
Transport des participants (artisans réparateurs)	Personne	3	3	10 000	90 000	137	0,14%				137
Transport personnel Mairie (01)	Personne	1	3	10 000	30 000	46	0,05%				46
Transport personnel MINEE (01)	personne	1	1	10 000	10 000	15	0,02%				15
Restauration	Unité	8	3	3 000	72 000	110	0,12%				110
Kit des participants y compris attestations de formation + matériel de formation	Forfait	5	1	37 000	185 000	282	0,30%				282
Transport formateurs	Unité	1	2	10 000	20 000	30	0,03%				30
Sous total R3-A3					407 000	620	0,66%	-	-	-	620
R4-Gestion et Suivi-Evaluation											
R4-A1 Suivi-Evaluation et Audit											
Per diem pour l'évaluation des activités par le DDEE, l'IAEB et la Mairie	Personnes/jour	3	2	15 000	90 000	137	0,14%			137	
location de véhicule pour l'évaluation des activités par la DDEE, l'IAEB et la Mairie de Dir	Forfait	1	2	50 000	100 000	152	0,16%			152	
Audit externe	Visite	1	1	1 500 000	1 500 000	2 287	2,42%			2 287	
Sous total R4-A1					1 690 000	2 576	2,72%	-	-	2 576	-
R4-A2 Logistique de Mise en Oeuvre											
Participation aux réunions de coordination hors de la commune	Forfait	1	4	100 000	400 000	610	0,64%			610	
Déplacement du personnel et du matériel de bureau pour la zone d'intervention / Sortie du personnel et du matériel de la zone d'intervention à la fin du projet	Forfait	1	2	150 000	300 000	457	0,48%			457	
Groupe électrogène	Forfait	1	1	200 000	200 000	305	0,32%			305	
Motos	Forfait	1	1	850 000	850 000	1 296	1,37%			1 296	
Carburant et entretien du groupe	Forfait	1	4	20 000	80 000	122	0,13%			122	
Maintenance des équipements	Mois	1	1	100 000	100 000	152	0,16%			152	
Sous total R4-A2					1 930 000	2 942	3,11%	-	-	2 942	-
R4-A3 Ressources Humaines de Mise en Oeuvre (personnel local)											
Agent de sécurité	Mois	1	4	70 000	280 000	427	0,45%				427
Agent d'entretien	Mois	1	4	50 000	200 000	305	0,32%				305
Assurance du personnel de terrain	Forfait	1	1	225 000	225 000	343	0,36%				343
Coordonnateur du projet	Mois	1	4	700 000	2 800 000	4 268	4,51%				4 268
Secrétaire caissier(e)	Mois	1	4	250 000	1 000 000	1 524	1,61%				1 524

Budget	Unité	Nbre	Fréquence	Coût par unité	Coût total en FCFA	Coût total en Euros	% du Coût total	Apport local valorisé ADRA Cameroun	Apport local financier Mairie Dir	ADRA France	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
Comptable (20%)	Mois	1	4	132 310	529 240	807	0,85%			148	659
Chargé du suivi-évaluation (5%)	Mois	1	4	33 078	132 310	202	0,21%			202	
Directeur financier (5%)	Mois	1	4	46 729	186 916	285	0,30%			285	
Directeur des Programmes (5%)	Mois	1	4	46 729	186 916	285	0,30%			285	
Sous total R4-A2					5 540 382	8 446	8,92%	-	-	919	7 526
R4-A4 Frais de fonctionnement											
Communication (Internet, Telephone)	Mois	1	4	80 000	320 000	488	0,52%			488	
Frais de fonctionnement du bureau (Eau, électricité, entretien des locaux)	Forfait	1	4	10 000	40 000	61	0,06%		61		
Visibilité	Forfait	1	1	400 000	400 000	610	0,64%			610	
Documentation du projet par le Chargé de la Communication	Forfait	1	1	300 000	300 000	457	0,48%			457	
Roll Up	unité	3	1	40 000	120 000	183	0,19%			183	
Charges bancaires	Mois	1	4	40 000	160 000	244	0,26%			244	
Ordinateur portable	Pièce	3	1	400 000	1 200 000	1 829	1,93%			1 829	
Imprimante	Pièce	1	1	275 000	275 000	419	0,44%			419	
Fourniture de bureau	Mois	1	1	300 000	300 000	457	0,48%			457	
Mobilier	Forfait	1	1	400 000	400 000	610	0,64%			610	
Location de bureau	Mois	1	4	70 000	280 000	427	0,45%			427	
Salaire chargée de projet ADRA France (2j/mois)	Mois	1	4	193 374	773 496	1 179	1,25%			1 179	
Mission de Suivi ADRA France	Mois	1	1	1 400 000	1 400 000	2 134	2,25%			2 134	
Imprévus	Forfait	1	1	500 000	500 000	762	0,81%			762	
Frais administratif (5%)	Forfait	1	1	3 103 657	3 103 657	4 731	5,00%			4 731	
Sous total R4-A3					9 572 153	14 592	15%	-	61	14 531	-
GRAND TOTAL					62 108 535	94 678	100,00%		4 780	33 270	56 628